

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-66

Séance du 1er juillet 2022

Date de convocation : 27/06/2022 L'an 2022, le 1^{er} juillet 2022 à 14h30, le Conseil
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours,
Administrateurs présents : 10/17 dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni
Administrateurs votants : 15/17 dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : 10/17

Pouvoirs : 5/17

Excusés : 2/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme DARIES ; Mme
BLET ; M. BRUN ; M. MUSSARD ; M. FLEISCH ; M. OREAL ; Mme
LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON à Mme
WANNERROY ; Mme LE CORRE à M. BRUN ; Mme MAUDUIT à M.
FLEISCH et Mme BECARD à M. BLET.

Étaient absents excusés : MME CABANNE et M. PIERRE.

Tome 1 - N°22-66 – OBJET : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations du CCAS – budget général.

Madame la Vice-Présidente présente le dossier aux membres du Conseil d'Administration présents,

Par délibération n°22-41 du 27 avril 2022, le Conseil d'Administration s'est prononcé en faveur de l'adoption de la nouvelle nomenclature comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'adoption du référentiel M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire que l'assemblée délibérante précise les dispositions particulières, afin de fixer les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement en lien avec les durées d'utilisation.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Madame la Vice-présidente rappelle qu'une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est à dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le passage à l'instruction comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis dans une logique d'approche par les enjeux, étant-donnée que les biens acquis par le CCAS n'entrent pas dans le calcul de coût d'un service public industriel et commercial, la destination de ces biens est principalement l'équipement des services administratifs.

Par conséquent il est proposé le maintien par dérogation du régime consistant à amortir les immobilisations en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce régime dérogatoire peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau annexé ci-après.

Madame la Vice-Présidente propose :

- D'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous,
- De déroger à la règle du prorata temporis,

Après en avoir délibéré, Madame la Vice-Présidente et les membres du Conseil d'Administration approuvent :

- L'application à compter du 1er janvier 2023, de la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations en année pleine c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service pour tous les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2023.
- Les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 présentées en annexe.
- La nouvelle gestion des amortissements des immobilisations en M57 présentée pour le budget principal.

ANNEXE DUREES D'AMORTISSEMENTS

Nature comptable d'acquisition	Libellé	Durée d'amortissement maximale (en années)
203 2031 2032	Frais d'études non suivis de travaux Frais de recherches et de développement	5 5
204 204182 204112 204113	Subventions bâtiments et installations – organismes publics divers Subventions d'équipements versées pour financer des biens immobiliers ou des installations Subventions d'équipements versées pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	5 20 40
205 2051	Logiciels	7
212 2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	20
214	Construction sur sol d'autrui Construction bâtiments légers, abris Construction bâtiments en dur	Sur la durée du bail à construction 10 30
215 2158	Electroménager, matériel de nettoyage, climatiseur, outillage Extincteurs Coffre-fort Appareils de levage-ascenseurs Equipement de cuisine	5 10 20 20 12

	Equipement de garages et ateliers	12
218		
2181	Installations et appareils de chauffage, agencements et aménagements de bâtiments	15
	Autres agencements et aménagements de terrains	15
	Installations électriques et téléphoniques, système de la sécurité	10
	Travaux lourds	20
	Mise aux normes handicap	20
21828	Véhicules et autres véhicules de transport	7

21838	Matériels informatiques (ordinateurs, imprimantes), Serveurs, baies informatiques, onduleurs, télévisions, Téléphones, matériels réseaux	5 3
21848	Matériels de bureaux et autres mobiliers	10
-	Equipements de faible valeur < 600 € TTC	1

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,





Rachel MOUSSOUNI

